

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE</b>
<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024</b> Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN	

**Décision DB 2024-014**

Nominations régisseur titulaire et mandataire suppléant – Régie de recettes crèche d'Esperaza

<b>Date de convocation</b> : 06/03/2024	<b>Liste des délibérations affichées le</b> : 08.03.2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 7 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 7

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Anthony CHANAUD, Jacques GALY et Mohamed EL HABCHI.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Yves ANIORT

**Le Bureau,**

Vu la décision du Bureau en date du 12 décembre 2015 instituant une régie de recettes auprès de la crèche d'Espérazza pour l'encaissement des participations des familles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2024,

**Après en avoir délibéré,**

Membres présents	7	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>7</b>
Retraits avant vote	0	<b>Pour</b>	<b>7</b>
Abstentions	0	Contre	0

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** - Mme Lauranne DERAY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche d'Espérazza à compter du 8 mars 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lauranne DERAY sera remplacée par Mme Emilie QUIGNARD, mandataire suppléante.

**ARTICLE 3** - Mme Lauranne DERAY ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Mme Emilie QUIGNARD, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour extrait conforme  
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 18/03/24
- ❖ et de sa publication le 18/03/24